93842 - Il couche avec sa femme croyant que l'aube n'était pas encore arrivée

question

J'ai couché avec ma femme en ignorant que l'aube était déjà entrée. Je n'en savais rien. Je m'attendais à ce que l'appel à la prière fût lancé dans quelques minutes à cinq heures. Par la suite , je me suis rendu compte que l'appel était lancé à cinq heure moins le quart.. Quelle est la solution? Devrions nous mon épouse et moi-même procéder à une expiation étant donné que nous avions tous les deux désiré le rapport puisque nous venions de rentrer d'un voyage 24 heures plutôt et ne connaissions pas l'horaire des prières et étions surpris d'entendre déclarer le début du Ramadan au surlendemain de notre arrivée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les choses sont telles quevous le dites, vous n'encourrez rien car celui qui fait un acte de nature à mettre fin au jeûne en croyant que l'aube n'est pas encore entrée et se rend compte par la suite qu'elle est bien entrée, celui-là n'aura pas à rattraper le jeûne du jour selon l'avis le mieux argumenté des deux avis émis par les ulémas sur la question, que l'acte ayant entraîné la rupture du jeûne ait consisté à manger , à boire ou à avoir des rapports intimes.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «J'aimerai expliquer que les choses qui compromettent le jeûne tel le fait de manger ou de boire ou d'avoir des rapports intimes ne produisent leurs effets qu'à la réunion de trois conditions:

1.que l'auteur de l'acte soit conscient. Autrement, son acte n'entraîne pas la rupture du jeûne compte tenu de la parole du Très haut: Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur (Coran,33: 5) et de la parole du Très haut; Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier

ou de commettre une erreur (Coran, 2:286). Allah Très haut a répondu: Je l'ai certes fait. Et en raison de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Ma communauté est déchargée de tout ce qu'elle fait par erreur, par oubli ou par contrainte. L'ignorant agit par erreur. S'il savait , il n'agirait pas mal. S'il commet par ignorance un acte de nature à invalider le jeûne, il n'encourt rien. Son jeûne n'en reste pas moins pleinement valide, que son ignorance ait porté sur le statut de l'acte ou sur son temps. L'exemple de l'ignorance qui porte sur le statut réside dans le fait de commettre un acte qui invalide le jeûne sans savoir qu'il a cet effet. C'est comme celui qui se fait vider le sang vicié sans savoir qu'une telle opération entraîne l'annulation du jeûne. Nous lui dirions: votre jeûne est valide et vous n'encourez rein. L'exemple de l'ignorance qui concerne le temps réside dans l'acte de celui qui mange en croyant que l'aube n'est pas encore entrée. Son jeûne n'en est pas moins valide.

2. Il faut qu'il se souvienne et qu'il n'agisse pas sous l'oubli car son jeûne n'est pas alors invalidé.

3. Qu'il agisse volontairement, autrement son jeûne reste valide.» Extrait de Madjmou fatawa de Cheikh Ibn Outhaymine 19/280.

Ce cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: voici un homme qui vient de se marier. Il a eu des rapports intimes avec sa femme vers la fin de la nuit en croyant qu'on était encore en pleine nuit avant d'être surpris par l'annonce de l'imminence du début de la prière. Qu'en dites vous? Doit il faire quelque chose?

Voici sa réponse: «Non, il n'a rien à faire, ni expiation ni rattrapage? Car Allah Très haut a dit: Cohabitez donc avec elles, maintenant (2:187) puismangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. (Coran , 2:187). Les trois sont pareils: le contact charnel avec les femmes, le manger et le boire. Aucun argument ne permet de les différencier. Ils sont tous interdits en cas de jeûne. Si on les comment par ignorance ou par oubli, cela n'entraîne rien.» Extrait de liqaa ach-chahri.

Ceci montre clairement que vous n'encourez rien ni rattrapage ni expiation, si vous observiez le jeûne au moment des faits. Si, en revanche, vous n'observiez pas le jeûne parce que vous croyiez

que l'acte sexuel avait compromis votre jeûne, dans ce cas ,vous n'avez que rattraper le jeûne.»

Allah le sait mieux.